



7 novembre 2018

Explications concernant les questions de mise en œuvre en relation avec l'abrogation de l'art. 1 de l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR)

Condensé

Les bases légales suisses concernant l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elles comprennent notamment l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR). Lors de sa séance du 7 novembre 2018, le Conseil fédéral a décidé d'abroger au 1^{er} janvier 2019 la disposition transitoire relative aux «juridictions partenaires» (art. 1 OEAR).

Contexte

Selon la définition de la norme internationale sur l'échange automatique de renseignements (EAR), une juridiction partenaire est un État avec lequel il existe un accord sur l'EAR. Les institutions financières ont des obligations de diligence plus élevées envers certaines entités juridiques qui sont résidentes de juridictions non partenaires. L'EAR n'est pas introduit simultanément par tous les États; au contraire, le réseau d'accords sur l'EAR est élargi par étapes. Lors de l'introduction de l'EAR, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) avait décidé que les États pouvaient assortir leur droit national d'une disposition transitoire conférant le statut de juridiction partenaire à tous les États qui se sont engagés à mettre en œuvre l'EAR. Il s'agissait ainsi de réduire la charge de travail des institutions financières pendant la phase d'introduction de l'EAR. La Suisse avait fait usage de cette possibilité en édictant l'art. 1 OEAR.

En automne 2017, il a été décidé au niveau de l'OCDE que les États devaient abroger la disposition transitoire concernant la définition du terme «juridiction partenaire» pour l'automne 2018. Étant donné que la Suisse s'est engagée à mettre en œuvre correctement la norme en matière d'EAR, il est donné suite à cette décision. La mise en œuvre correcte de la norme en matière d'EAR et par conséquent l'abrogation en temps voulu de cette disposition transitoire sont vérifiées par le Forum mondial.

Obligations des institutions financières suisses déclarantes

La définition des juridictions partenaires au sens de l'art. 1 OEAR se répercute sur les obligations de diligence des institutions financières suisses déclarantes. C'est ainsi que ces dernières n'ont pas à identifier les personnes détenant le contrôle des entités d'investissement gérées professionnellement dans un tel État et n'ont pas non plus à vérifier s'il s'agit de personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

À partir du 1^{er} janvier 2019, en raison de l'abrogation de l'art. 1 OEAR, les entités d'investissement gérées professionnellement qui sont résidentes d'un État avec lequel la Suisse n'a pas d'accord sur l'EAR ne sont plus considérées comme des institutions financières, mais comme des entités non financières (ENF) passives (section VIII, par. (D)(8), NCD). Les lignes ci-après expliquent comment l'abrogation de l'art. 1 OEAR se répercute sur la mise en œuvre de l'EAR par les institutions financières suisses déclarantes.

Questions de mise en œuvre

Cas 1: Traitement de comptes d'entités gérés au 31 décembre 2018

L'abrogation de l'art. 1 OEAR au 1^{er} janvier 2019 entraînera une requalification pour les entités d'investissement gérées professionnellement dont le siège se trouve dans un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu d'accord sur l'EAR. Cette requalification constitue un changement de circonstances. Conformément aux procédures applicables en cas de changement de circonstances, l'institution financière suisse déclarante devra obtenir, dans un délai de 90 jours à compter de la constatation du changement de circonstances (31 mars 2019), une autocertification valable pour les comptes d'entités qu'elle gérait au 31 décembre 2018.

Le compte est réputé compte déclarable à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel (pas d'effet rétroactif pour les années civiles antérieures à 2019). Si, au 31 mars 2019, elle n'a pas pu obtenir une nouvelle autocertification, l'institution financière suisse déclarante devra traiter le titulaire du compte comme une ENF passive, identifier la ou les personnes détenant le contrôle et déterminer la résidence

fiscale de ces personnes sur la base d'indices. Le titulaire du compte sera toujours considéré comme résident, sur le plan fiscal, de l'État identifié à l'origine (par ex. sur la base de l'autocertification).

Si, au moment de l'abrogation de l'art. 1 OEAR, elle a déjà obtenu toutes les informations nécessaires dans une autocertification et qu'elle n'a aucune raison de présumer que les renseignements contenus dans cette autocertification ou dans les pièces justificatives ne sont plus exacts ni fiables, l'institution financière suisse déclarante doit se fonder sur ces renseignements pour déterminer les personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Dans ce cas, elle n'a pas besoin de demander une nouvelle autocertification.

Cas 2: Clôture de comptes d'entités gérés au 31 décembre 2018

L'institution financière suisse déclarante ne doit pas tenir compte du changement de circonstances dans sa déclaration si un compte d'une entité qu'elle gérait au 31 décembre 2018 est clôturé après un changement de circonstances et que l'examen ultérieur du compte, nécessaire du fait que les circonstances ont changé, n'est pas achevé au moment de la clôture (art. 28, al. 3, OEAR).

Si, au moment de l'abrogation de l'art. 1 OEAR, elle a déjà obtenu toutes les informations nécessaires dans une autocertification et qu'elle n'a aucune raison de présumer que les renseignements contenus dans cette autocertification ou dans les pièces justificatives ne sont plus exacts ni fiables, l'institution financière suisse déclarante doit se fonder sur ces renseignements pour déterminer les personnes devant faire l'objet d'une déclaration et en tenir compte dans sa déclaration de clôture du compte. Dans ce cas, elle n'a pas besoin de demander une nouvelle autocertification.

Cas 3: Traitement de comptes d'entités ouverts le 1^{er} janvier 2019 ou à une date ultérieure

Les procédures ordinaires applicables aux nouveaux comptes d'entités, qui sont décrites à la section VI NCD, s'appliquent dans ce cas.